



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/ENV/PE/006 portant opposition à
déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant un
prélèvement en eaux superficielles
sur la commune d'Ouchy-le-Château

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-597 du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le document de la politique d'opposition à déclaration approuvé en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique de l'Aisne le 20 juin 2014 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 16 avril 2020 et complétée le 28 septembre 2020, présentée par l'EARL TASSART, représentée par M. Antoine TASSART, enregistrée sous le numéro 02-2020-00083 et relative à un prélèvement en eaux superficielles sur la commune d'Oulchy-le-Château ;

VU l'avis défavorable de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant que le bassin versant de l'Ourcq présente une fragilité avérée en période d'étiage et qu'il est concerné par les restrictions d'eau lors des périodes de sécheresse dans le département de l'Aisne ;

Considérant que le prélèvement impacte le débit du cours d'eau et par conséquent sa capacité d'autoépuration et sa température ;

Considérant que la rivière Ourcq est répertoriée dans l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 recensant les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Aisne ;

Considérant que l'estimation cumulée des prélèvements agricoles sur la rivière Ourcq est inconnue ;



Considérant l'éloignement de la station hydrométrique de Chouy, prise comme point de référence, du point de prélèvement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3, 4^{ème} alinéa du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL TASSART, représentée par M. Antoine TASSART, concernant un prélèvement en eaux superficielles sur la commune d'Oulchy-le-Château.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Oulchy-le-Château pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Oulchy-le-Château, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **- 8 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent Royer